

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 30 Mars 2016

D.2016.03.30.7.1

7 - RESSOURCES HUMAINES ET PERFORMANCE DE L'ADMINISTRATION

7.1 - Défense des intérêts du SMTC dans l'instance introduite par la société CAFFIL devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre - Habilitation du Président à ester en justice

L'an deux mille seize, le trente mars à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard		X	
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry	X		

Par assignation en date du 16 février 2016, la Caisse Française de Financement local CAFFIL a informé le SMTC qu'elle avait formé un recours à son encontre devant le Tribunal de Grande Instance de Nanterre, dans le cadre d'une opposition à exécution de titre.

Conformément au Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-21, L.2132-1 et L.2132-2, il est nécessaire d'habiliter le Président à défendre les intérêts du SMTC dans cette affaire, y compris pour l'exercice des voies de recours nécessaires.

Il est également proposé de constituer le cabinet Montazeau & Cara pour le représenter dans le cadre de cette procédure, tant en première instance que dans le cadre d'instances ultérieures.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants,

ARTICLE 1 : HABILITE le Président du SMTC à défendre les intérêts du SMTC dans le cadre de l'instance introduite par la société CAFFIL, y compris à exercer les voies de recours éventuelles ;

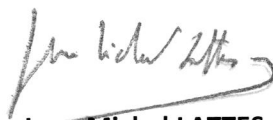
ARTICLE 2 : AUTORISE le cabinet Montazeau & Cara à le représenter dans cette affaire ;

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES